

PARC NATIONAL TORSUJUQ

AVIS POUR LES VISITEURS NON-BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

ACTIVITÉS AUTORISÉES

POUR PRATIQUER UNE ACTIVITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC IL EST OBLIGATOIRE DE S'ENREGISTRER EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION DISPONIBLE AU PARC OU SUR www.parcsnunavik.ca

	Randonnée pédestre et trekking	Interdiction en zones de préservation extrême .
	Descente de rivière	Pour la descente de rivières, vérifiez si l'activité est possible en fonction des périodes de basses et hautes eaux.
	Camping	Des frais s'appliquent. Tous les déchets doivent être rapportés. Privilégiez les sites désignés et les emplacements dépourvus de végétation. À l'embouchure de la rivière Nastapoka, le camping est interdit sur la rive sud. Interdiction de camper dans les zones de préservation extrême .
	Pêche	Du 1^{er} juin au 7 septembre Voir le document sur les règlements de pêche sur le site www.parcsnunavik.ca Permis obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> • Permis de pêche provincial • Autorisation de pêche du parc national Torsujuq • Peuvent s'ajouter : <ul style="list-style-type: none"> - Un permis de(s) la Corporation(s) foncière(s) dans le cas de la pêche en terres de catégorie II. - Un permis pour la pêche au saumon (pour pêcher et conserver cette espèce). Interdiction de pêcher en zones de préservation et de préservation extrême . Les prises doivent être consommées dans le parc; un seul poisson peut être rapporté à l'extérieur du parc.
	Bateau moteur	Activité autorisée sur le lac Tasiujaq et les secteurs de la baie d'Hudson inclus dans le parc.
	Ski de fond et raquette	Interdiction en zones de préservation extrême .
	Randonnée en traîneau à chiens	Interdiction en zones de préservation extrême . L'attelage doit être attaché à au moins 70 mètres des plans d'eau.
	Baignade	Activité non encadrée, baignade à vos risques.
	Cueillette	Produits végétaux comestibles à des fins non commerciales. Interdiction en zones de préservation et de préservation extrême .
	Feu de camp	Autorisé uniquement aux endroits suivants; <ul style="list-style-type: none"> • sur les rives sablonneuses de la rivière Nastapoka, avec du bois flotté. • à l'embouchure de la rivière Nastapoka, sur la rive nord. • Aux endroits indiqués autour du lac Tasiujaq.
	Chiens	Les chiens sont autorisés uniquement sur le lac Tasiujaq et doivent toujours être attachés.

- Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans le parc doit se conformer à la présente liste des activités et conditions. Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées précédemment, le visiteur doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.
- Les périodes d'activités se déroulent selon les conditions climatiques ou les conditions du terrain.
- Toutes les activités réalisées dans le parc doivent respecter les principes de Sans trace Canada : www.sanstrace.ca

MODES DE TRANSPORT MOTORISÉS POUR ACCÉDER AU PARC AUTORISATION OBLIGATOIRE

Aéronefs	Autorisation obligatoire du directeur du parc pour l'atterrissage et l'amerrissage à l'intérieur des limites du parc national Torsujuq. Aucun atterrissage n'est permis en zones de préservation et de préservation extrême . Il est interdit de survoler le parc à une altitude inférieure à 2000 pieds AGL (above ground level).
Motoneige	La circulation autonome est autorisée uniquement sur le lac Tasiujaq et à l'embouchure de la rivière Nastapoka, en bas de la chute. Il est obligatoire d'obtenir une autorisation du directeur pour circuler ailleurs dans le parc. Il est interdit de circuler dans les zones de préservation et de préservation extrême . L'utilisation de la motoneige est exclusivement autorisée pour les déplacements d'un lieu vers un autre. Elle ne constitue pas une activité récréative autorisée.



Port d'armes, chasse et piégeage



Feu à ciel ouvert



Coupe d'arbres et cueillette de bois mort



Animaux domestiques

Pour respecter les termes du chapitre 24 de la CBJNQ, les Inuits conservent le droit d'exercer leurs activités traditionnelles. La réglementation dans les parcs nationaux du Québec au Nunavik ayant trait par exemple à la chasse, au piégeage, à la coupe de bois et aux animaux domestiques ne s'applique pas aux Inuits.

(en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c.P-9, a.9 et 9.1) et du Règlement sur les parcs)